



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 98/22

Le 9 juin 1998

Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)

Prorogation des délais pour le dépôt de pièces de procédure écrite

LA HAYE, le 9 juin 1998. Le vice-président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Christopher G. Weeramantry, faisant fonction de président en l'affaire, a prorogé par ordonnance les délais pour le dépôt de pièces de procédure écrite dans l'affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique).

La date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Paraguay a été reportée au 9 octobre 1998 et la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis au 9 avril 1999.

L'ordonnance a été prise à la demande du Paraguay qui souhaitait reporter au 9 août 1998 le délai qui lui avait été imparti pour soumettre son mémoire. Les Etats-Unis ont réagi à cette demande en proposant un délai supplémentaire, auquel le Paraguay a consenti.

La suite de la procédure a été réservée.

Historique du différend

Le 3 avril 1998, le Paraguay a saisi la Cour d'un différend avec les Etats-Unis d'Amérique au sujet de prétendues violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 dans une affaire concernant M. Angel Francisco Breard, un ressortissant paraguayen reconnu coupable d'homicide volontaire en Virginie (Etats-Unis) dont l'exécution était prévue le 14 avril 1998 et qui a effectivement été exécuté ce jour-là.

Le Paraguay a affirmé que M. Breard avait été arrêté, jugé, reconnu coupable et condamné à mort sans que la Virginie ne l'ait informé de son droit à bénéficier de l'assistance de fonctionnaires consulaires du Paraguay, ainsi que le prescrit la convention de Vienne. En conséquence, le Paraguay a prié la Cour de dire et juger qu'il est en droit d'exiger une restitutio in integrum, c'est-à-dire le rétablissement de la situation telle qu'elle existait avant que les Etats-Unis n'omettent de procéder à la notification requise. Eu égard à l'urgence de l'affaire, le Paraguay a également demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, d'après lesquelles les Etats-Unis devraient surseoir à l'exécution de M. Breard tant que la Cour n'aurait pas examiné les demandes du Paraguay. Le Paraguay a clairement indiqué qu'il ne cherchait pas à obtenir la libération de M. Breard.

Dans une ordonnance adoptée à l'unanimité, le 9 avril 1998, la Cour a appelé les Etats-Unis à «prendre toutes les mesures dont ils disposent» pour empêcher l'exécution de M. Breard tant que la Cour n'aura pas rendu une décision définitive dans l'affaire portée devant elle par le Paraguay. La Cour a également demandé aux Etats-Unis de porter à sa connaissance toutes les mesures qui auront été prises à cet effet.

Dans une seconde ordonnance en date du même jour, le vice-président de la Cour a fixé les délais pour le dépôt de pièces de procédure écrite. Le Paraguay devait présenter un mémoire d'ici le 9 juin 1998 et les Etats-Unis un contre-mémoire d'ici le 9 septembre 1998.

Le vice-président exerce la présidence en l'affaire, le président étant un ressortissant des Etats-Unis.

Adresse du site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 23 37)